



## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 07 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le sept février 2020, à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alexandre TOUZET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10  
Présents : 7  
Votants : 9

Etaient présents : CELLIER Pierre-Henri, DEROUBAIX Edith, GIRAUD Béatrice, FORTUNEL Bernard, GOMIS Touty, LEMPEREUR Catherine, TOUZET Alexandre

Absents excusés ayant donné pouvoir : BOURILLON Aline donne pouvoir à DEROUBAIX Edith  
TRUCHOT-TOUZET Pascale donne pouvoir à TOUZET Alexandre

Absents excusés : CHOTIN Benoît

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal a désigné, à l'unanimité Mme Edith DEROUBAIX, secrétaire de séance.

Monsieur le Maire a donné lecture de l'ordre du jour.

### **I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019**

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2019 est adopté à l'unanimité.

### **II – INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.211-1,

**Vu** la délibération n°41 du 20 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

**Considérant** que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération de leur conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future,

**Considérant** que l'article R.211-1 du Code de l'Urbanisme au terme duquel le droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires,

**Considérant** que l'adoption du Plan Local d'Urbanisme nécessite de mettre à jour le périmètre de droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Yon,

**Considérant** que le Code des Collectivités Territoriales confère la possibilité au Conseil Municipal de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption urbain.

**Considérant** qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre au maire d'exercer le droit de préemption urbain par le Conseil municipal,

**Entendu** l'exposé de Madame Edith DEROUBAIX,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide** de mettre à jour le périmètre du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la Commune telle qu'énumérées ainsi :

Zones UA, UAr, UB, UBb, UE, 1AU, 2AU

**Le champ d'application du DPU de la Commune est identifié à l'aide d'un plan annexé à la présente délibération,**

**Donne** délégation à Monsieur le Maire pour exercer en tant que besoin le droit de préemption urbain, **Précise** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Essonne.

**Dit** que cette délibération et que le plan correspondant seront annexés au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 décembre 2019.

**Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **III – DELIBERATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.331-1 et suivants,

**Considérant** que, suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, la taxe d'aménagement entre en vigueur de plein droit, conformément à l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme.

**Considérant** qu'il convient désormais d'établir le taux de cette taxe par délibération du Conseil municipal

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Instaure** la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.

**Fixe** à 3,50 % le taux de la taxe d'aménagement.

**Indique** qu'une copie de cette délibération sera transmise au service de l'état chargé de l'urbanisme dans le Département.

**Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **IV – PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020**

**Vu** l'exposé de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Considérant** qu'afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2020 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil municipal peut, en vertu de l'article

L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

A savoir :

. Chapitre 20 – BP2019 COMMUNE :  $\frac{33\,000\ \text{€} \times 1}{4} = \underline{8\,250\ \text{€}}$

4

. Chapitre 21 - BP2019 COMMUNE :  $\frac{914\,336,37\ \text{€} \times 1}{4} = \underline{228\,584,09\ \text{€}}$

4

. Chapitre 23 – NEANT

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

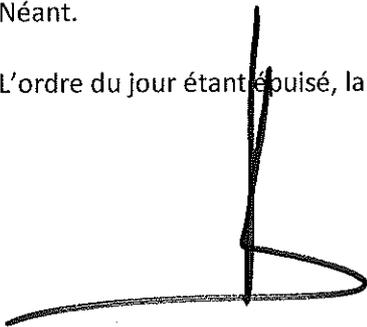
**Décide** d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2019, soit 236834,09 €, avant le vote du budget primitif 2020 de la commune.

**Dit** que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2020 de la commune.

#### QUESTIONS DIVERSES

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves into a horizontal stroke at the bottom.